**CATÉGORIES DE MINISTÈRE**

1. **LE MINISTÈRE DES LAÏCS - LICENCE DU DISTRICT NON REQUISE.**

**Paragraphe 503 du Manuel :** « Tous les chrétiens devraient se considérer comme des ministres du Christ et chercher à connaître la volonté de Dieu concernant leurs perspectives de service. »

**Paragraphe 503.2 du Manuel : Ministre laïc:** « Tout membre de l’Église du Nazaréen qui se sent appelé à servir à implanter de nouvelles églises, pasteur bi-vocationnel, enseignant, évangéliste laïc, évangéliste laïc par le chant, ministre d’intendance, ministre affecté au personnel de l’église et/ou tout autre ministère spécialisé dans l’église locale, mais qui ne se sent pas pour l’instant appelé d’une manière spéciale à devenir un ministre ordonné, peut poursuivre un programme pour l’obtention d’un certificat de ministre laïc. »

1. **MINISTÈRE DU CLERGÉ - LICENCE DU DISTRICT REQUISE**

**Paragraphe 504 du Manuel :** « L’Église du Nazaréen ne reconnaît qu’un ordre dans le ministère de prédication, celui d’**ancien**. » « L’Église reconnaît les catégories suivantes de service dans lesquelles une assemblée de district peut placer un ancien, un **diacre**, ou en fonction des circonstances, un **ministre habilité**. »

**RÔLES DE MINISTÈRE**

**ADMINISTRATEUR - LICENCE DU DISTRICT REQUISE**

**Paragraphe 506 du Manuel :** « L’administrateur est un ancien ou un diacre, à la fois, élu par l’Assemblée générale comme un responsable général ; ou un membre du clergé qui a été élu ou employé par le Conseil général pour servir dans l’église générale; ou un ancien qui a été élu par l’assemblée de district comme surintendant de district; ou un membre du clergé qui a été élu ou employé dont l’affectation principale est d’être au service d’un district. Une telle personne est un ministre affecté »

**AUMÔNIER - LICENCE DU DISTRICT REQUISE**

**Paragraphe 507 du Manuel :** « L’aumônier est un ministre ordonné qui ressent l’appel divin au ministère spécialisé dans le secteur militaire, les institutions publiques ou l’industrie. Tout ministre voulant servir dans l’aumônerie doit être approuvé par son surintendant de district. Un ministre ordonné servant dans l’aumônerie comme affectation principale sera un ministre affecté et présentera un rapport annuel à l’assemblée de district et prêtera attention aux avis et aux conseils du surintendant de district et du Conseil consultatif de district. »

**DIACRE - LICENCE DU DISTRICT REQUISE**

**Paragraphe 508 du Manuel : «**Une femme qui est membre de l’Église du Nazaréen et croit qu’elle est divinement guidée pour s’engager à rendre service aux malades et aux nécessiteux, à réconforter les affligés et à accomplir d’autres tâches de bienveillance chrétienne et qui a fait preuve dans sa vie de capacité, de grâce et d’utilité et qui dans les années antérieures à 1985 a reçu une habilitation de diaconesse, ou a été consacrée comme diaconesse, continuera dans ce statut. Cependant, ces femmes appelées au ministère actif et affecté mais non appelées à la prédication, satisferont à toutes les conditions requises pour l’ordination à l’ordre de diacre.

Les femmes désirant une accréditation pour les ministères de compassion peuvent se préparer pour remplir les conditions requises pour le ministre laïc. »

**ÉDUCATEUR - LICENCE DU DISTRICT REQUISE**

**Paragraphe 509 du Manuel :** « L’éducateur est un ancien, diacre ou ministre habilité, qui est employé pour servir dans l’administration ou en tant qu’enseignant dans un établissement d’enseignement de l’Église du Nazaréen. Le district désignera une telle personne comme un éducateur, en ce qui concerne leur affectation ministérielle. »

**ÉVANGÉLISTE - LICENCE DU DISTRICT REQUISE**

**Paragraphe 510 du Manuel :** « L’évangéliste est un ancien ou un ministre habilité qui se consacre à voyager et à prêcher l’Évangile et qui est autorisé par l’Église à promouvoir des réveils et répandre partout l’Évangile de Jésus-Christ »

**MINISTRE D'EDUCATION CHRETIENNE - LICENCE DU DISTRICT REQUISE.**

**Paragraphe 511 du Manuel :** « Un membre du clergé employé dans une tâche ministérielle, dans un programme de formation chrétienne d’une église locale, peut être affecté « ministre d’éducation chrétienne » »

**MINISTRE DE MUSIQUE - LICENCE DU DISTRICT NON REQUISE**

**Attention - Paragraphe 512.1 (Voir 512 ci-dessous)**

**Paragraphe 512 du Manuel :** « Un membre de l’Église du Nazaréen qui se sent appelé au ministère de musique peut être commissionné comme ministre de musique pour un an par l’as- semblée de district, pourvu qu’une telle personne:

1. Ait été recommandée pour une telle tâche par le conseil de l’église locale dont elle est membre;
2. Qu’elle fasse preuve de grâce, de dons et de service;
3. Qu’elle ait eu au moins un an d’expérience dans le ministère de musique;
4. Qu’elle ait eu au moins une année d’étude vocale sous la direction d’un professeur reconnu et qu’elle poursuive le programme d’études prescrit ou son équivalent pour les directeurs de musique ou qu’elle l’ait déjà achevé;
5. Qu’elle soit engagée régulièrement comme ministre de musique ;
6. Qu’on lui ait fait passer un examen sérieux sous la direction de l’assemblée du district où elle est membre, concernant ses qualifications intellectuelles et spirituelles ainsi que son aptitude générale pour une telle tâche. »

**Paragraphe 512.1 du Manuel :** « Seulement les personnes qui maintiennent ce ministère à titre d’affectation principale et vocation et qui ont une accréditation ministérielle, seront considérées comme ministres affectés. »

**MISSIONNAIRE - LICENCE DU DISTRICT REQUISE.**

**Attention - Laïc dans la mission globale en tant que missionnaire parrainé**

**Paragraphe 513 du Manuel :** « Le missionnaire est un membre du clergé ou un laïc qui œuvre sous la supervision de la Mission mondiale. Un missionnaire qui a été nommé et qui a une accréditation ministérielle sera considéré comme ministre affecté. »

**PASTEUR - LICENCE DU DISTRICT REQUISE**

**Paragraphe 514 du Manuel :** « Un pasteur est un ministre qui, par l’appel de Dieu et de Son peuple, est chargé de la supervision d’une église locale. Un pasteur d’une église locale est un ministre affecté. »

**ÉVANGÉLISTE PAR LA MUSIQUE - LICENCE DU DISTRICT NON REQUISE**

**ATTENTION - UN ÉVANGÉLISTE PAR LA MISUQUE QUI DÉTIENT UNE ACCRÉDITATION MINISTÉRIELLE.**

**Paragraphe 527 du Manuel :** « Un évangéliste par la musique est un membre de l’Église du Nazaréen dont l’intention est de consacrer la majeure partie de son temps au ministère d’évangélisation par la musique. **Un évangéliste par la musique qui a une accréditation ministérielle, qui est engagé dans un ministère actif, qui s’adonne à l’évangélisation comme affectation principale et qui ne maintient pas un statut de ministre retraité avec l’Église ou aucun de ses départements ou institutions, sera un ministre affecté**. »

**SERVICE SPECIAL - LICENCE DU DISTRICT REQUISE**

**Paragraphe 528 du Manuel :** « Un membre du clergé dans le service actif qui n’est pas autrement prévu, sera nommé au service spécial, si un tel service est approuvé par l’assemblée de district. Il sera reconnu par son district comme ministre affecté. »